



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusé

Halit Akkas, *Conseiller communal*.

Séance du 21.05.25

#Objet : TAXE SUR LA NON MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE HORS VOIRIE ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES ECONOMIQUES EN DEHORS DES HEURES DE BUREAU ; Renouvellement & Modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.

#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu les article 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;
Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2014 et ses modifications subséquentes ;
Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux

(exercices 2025-2026-2027) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la Commune des ressources financières nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (articles 117-142) et à assurer son équilibre financier ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale de par la Constitution ; qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que la taxe est pertinente puisqu'elle frappe les emplacements de parcage privés accessoires à une activité économique ou commerciale qui créent un enrichissement pour les exploitants et qui ne sont pas mis à la disposition du public en dehors des heures de l'activité dont ils sont l'accessoire ;

Considérant que l'offre de stationnement en surface à Saint-Josse-ten-Noode est insuffisante par rapport à la demande globale des riverains ou des visiteurs du territoire, la Commune souhaite, dans le cadre de sa politique de stationnement, favoriser l'utilisation optimale des emplacements visés pour améliorer le stationnement sur le territoire communal, lequel est très densément peuplé et fréquenté ;

Considérant par ailleurs, qu'il existe sur le territoire de la commune de nombreux espaces de parcage non utilisés à certaines heures et un nombre conséquent de parkings non accessibles au public ;

Considérant la nécessité de favoriser des partenariats entre les exploitants des parkings précités et les usagers pour remédier aux difficultés de stationnement, notamment de stationnement de nuit dans certains quartiers de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode où la pression en stationnement est élevée ;

Considérant que les taux proposés tiennent compte de la capacité contributive des contribuables, et qu'en outre, comme la plupart des taxes communales, la présente taxe est déductible à titre de charges d'exploitation ;

Considérant que les parkings afférents aux immeubles de logement ne sont pas soumis à la présente taxe puisque ceux-ci sont destinés à l'usage privé de leurs habitants ;

Considérant que les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux du domaine privé affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à la présente taxe communale puisqu'un impôt étant établi pour l'utilité publique, celui-ci ne peut frapper l'utilité publique elle-même ;

Considérant que des équipements qui remplissent des missions d'intérêt général ne sont pas non plus soumis à la taxe ;

Considérant que les emplacements de parcage servant comme stockage de véhicules non immatriculés ou un lieu d'emplacement de leurs propres véhicules utilitaires ne sont pas mutualisables et vu la politique locale poursuivie, ceux-ci ne peuvent être imposés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

ARRETE**I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt**

Article 1. Il est établi à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 4 ans une taxe communale annuelle sur les emplacements de parcage privés qui ne sont pas mis à disposition du public en dehors des heures d'exploitation de l'entreprise économique dont ils sont l'accessoire.

Ne sont pas visés par la taxe les emplacements de parcage effectivement mis à disposition du public sans discrimination et clairement signalés comme tels. La pratique d'un tarif raisonnable ne doit pas être considérée comme une pratique discriminatoire.

Article 2.

1° « L'emplacement de parcage privé » s'entend comme une surface délimitée, appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux et affectée à l'accueil du personnel de l'entreprise, des clients, fournisseurs ou visiteurs ;

2° « Pas mis à disposition du public » s'entend comme non accessible de manière indiscriminée au public au moins 13 heures consécutives par jour ;

3° « Entreprise économique » est toute activité poursuivant un but de lucre ;

Article 3. La taxe a pour base la totalité des surfaces affectées aux emplacements de parcage telles que renseignées dans le permis d'environnement.

Les emplacements de parcage sont délimités par un marquage au sol conformément aux conditions du Permis d'Environnement.

II. Taux

Article 4. 1° Le taux annuel de la taxe est de 171 Euros par emplacement de parcage destiné aux véhicules à quatre roues et de 128 Euros par place de parcage destinée aux véhicules à deux roues.

2° Le taux de la taxe est majoré au 1^{er} janvier de chaque année d'un montant de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :

4 roues

2025 : 171 € - 2026 : 175 € - 2027 : 179 € - 2028 : 184 €

2 roues

2025 : 128 € - 2026 : 131 € - 2027 : 135 € - 2028 : 138 €.

Les neuf premiers emplacements ou, à défaut de marquage au sol, les 144 premiers m² font l'objet d'un abattement et ne sont pas taxés.

III. Contribuable

Article 5. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est titulaire du permis d'environnement définitif couvrant l'exploitation des emplacements de parcage ou qui exploite effectivement, même sans disposer d'autorisation administrative, des emplacements de parcage.

Article 6. La taxe est due au prorata du nombre de mois d'affectation tel que visé à l'article 3. Tout mois entamé compte en entier.

IV. Exonération

Article 7. Sont exonérés de la taxe les emplacements utilisés comme endroit de stockage de véhicules non immatriculés ou de véhicules de service.

V. Déclaration

Article 8. Pour l'exercice d'imposition donné, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition et de le renvoyer dans les quinze jours ouvrables.

Dans le formulaire de déclaration le contribuable veillera à indiquer clairement les emplacements de parcage mis à la disposition du public. A défaut de pareille indication, aucune exonération ne sera accordée.

Article 9. A défaut de déclaration, ou en cas de fraude, de déclaration tardive, incorrecte ou incomplète, la taxe sera enrôlée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le membre du personnel désigné à cet effet par lui, notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le courrier susvisé l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

VI. Recouvrement

Article 10. Tout contribuable imposé d'office devra, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, payer une majoration d'impôt égale à 25% du montant de la taxe. En cas de récidive, la majoration s'élève à 50% du montant de la taxe.

Article 11. La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Chaque rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 12. Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 13. Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 14. §1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels.

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

Article 15. Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

